

DREAL



COPIE

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020 – 2176 du 14 octobre 2020
édicte des prescriptions complémentaires à LACTOSERUM FRANCE
afin de mettre en œuvre les remèdes nécessaires sur le site de VERDUN
suite à l'incident survenu sur la canalisation d'effluents de la station d'épuration dudit site**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-20 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 21 décembre 2010 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est RM/144-2020 en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence d'une fuite d'effluents sur une canalisation de la station d'épuration du site LACTOSERUM FRANCE situé à VERDUN ;

CONSIDÉRANT que cette fuite a engendré une pollution chronique au niveau du ruisseau de la Scance et a favorisé le développement d'algues dans celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-20 du code de l'environnement, il est nécessaire de mettre en œuvre des remèdes afin de retrouver une situation normale mais également afin de prévenir la survenue de ce type d'événements ;

CONSIDÉRANT que LACTOSERUM FRANCE a pris rapidement des mesures afin, dans un premier temps de résorber la fuite, puis dans un second temps de réparer de façon pérenne la canalisation incriminée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éliminer les sédiments accumulés au niveau du canal usinier au droit de la station d'épuration du site, afin de prévenir un phénomène de relargage de la pollution dans le milieu naturel ;

ARTICLE 1 : Champ et portée du présent arrêté

LACTOSERUM FRANCE, dont le siège social est situé Zone d'Activités de Baleycourt à VERDUN (55 100), met en œuvre les prescriptions complémentaires ci-après définies pour l'exploitation de son usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur son site de VERDUN.

ARTICLE 2 : Prescriptions complémentaires à mettre en œuvre

L'exploitant fournira un rapport dans un délai de trois mois après signature du présent arrêté comprenant :

- Un historique des fuites sur la STEP et une localisation des points sensibles,
- La mise en place d'une procédure de surveillance de tous les équipements susceptibles de contenir des effluents non traités (pompes, regards, canalisation...),
- La méthode et les justificatifs d'élimination des résidus issus de la fuite (filière de traitement autorisée à cet effet ou retraitement en STEP).

En outre, l'exploitant devra également procéder à l'élimination des sédiments accumulés dans le canal usinier en respectant l'ensemble du panel réglementaire (volet « loi sur l'eau » notamment).

Il réalisera à ce titre une analyse de sédiments au regard des paramètres listés dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en vue de déterminer à quelle procédure réglementaire cette extraction de sédiments est soumise.

Le délai de mise en œuvre de ces travaux sera fixé en fonction du régime réglementaire applicable soit :

- dans les 6 mois en cas de déclaration au titre du L 214-3 du code de l'Environnement ;
- ou dans les 18 mois en cas d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société LACTOSERUM FRANCE et, à titre d'information, au Sous-préfet de VERDUN, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le 14 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

